

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 247.107 du 21 février 2020

A. 227.464/VIII-11.095

En cause : **HOGGE** Surekha,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 février 2019, Surekha HOGGE demande l'annulation de « la décision de la partie adverse de date inconnue de désigner un agent en qualité de directeur de l'IEPSCF de Woluwe-Saint-Pierre, apparemment en l'admettant au stage de directeur dans cet emploi, ainsi que la décision qui s'en déduit de ne pas désigner la requérante dans cet emploi ».

II. Procédure

Un arrêt « n^o 246.632 » du 3 février 2020 a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt « n° 246.632 », qu'il convient de rectifier d'office comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

À la première page de l'arrêt « n° 246.632 », il y a lieu de lire « n° 246.932 » au lieu de « n° 246.632 ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un février deux mille vingt, par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Frédéric GOSSELIN